



**BULLETIN 2026-01 :**  
**LIGNES DIRECTRICES SUR LE CADRE DE PROTECTION DES TITRES DE CONSEILLER FINANCIER ET DE  
PLANIFICATEUR FINANCIER**

## **Introduction et but**

Le présent document d'orientation a pour but de fournir des précisions sur la façon dont la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **Commission**) interprète et applique la [Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier](#), LN-B 2023, ch. 3, (la **Loi**) et ses règles. Il vise à aider les professionnels, les organismes d'accréditation et les consommateurs à comprendre le fonctionnement concret du cadre.

Le présent document fournit des informations contextuelles sur les éléments clés du cadre, notamment l'utilisation des titres protégés, les exigences en matière de surveillance dans les deux langues officielles et la surveillance des titulaires de titres de compétence.

Le document vise uniquement à fournir de l'aide en vue de l'interprétation de la législation et n'a aucune portée juridique. Il doit être lu conjointement avec la *Loi* et ses règles. En cas de divergence, les dispositions de la *Loi* ou de ses règles prévaudront.

## **Définitions**

Dans le présent document :

« cadre » désigne la structure réglementaire régissant la protection des titres au Nouveau-Brunswick, y compris la *Loi* et ses règles;

« règles » désigne collectivement la *Règle générale TPA-001* et la *Règle TPA-002 sur les droits*;

« Règle générale » désigne la *Règle générale TPA-001*;

« titre protégé » désigne le titre de « conseiller financier » ou de « planificateur financier », l'abréviation de ce titre, son équivalent dans une autre langue ou tout titre qui pourrait raisonnablement être confondu avec ces titres, collectivement appelés « les titres protégés ».

Les définitions figurant dans la *Loi* et ses règles s'appliquent au présent document.

## **PARTIE 1 – LES TITRES PROTÉGÉS ET LEUR UTILISATION**

Le cadre de protection des titres appuie la protection des consommateurs et des investisseurs en établissant les conditions relatives à l'utilisation de certains titres financiers au Nouveau-Brunswick.

Conformément au cadre, les titres de « conseiller financier » et de « planificateur financier » peuvent seulement être utilisés par des personnes qui détiennent un titre de compétence approuvé et qui sont en règle avec leur organisme d'accréditation. Les titres dérivés sont également régis par le cadre et peuvent uniquement être utilisés par les personnes détenant un titre de compétence. Un titre est considéré comme un dérivé du titre de « conseiller financier » ou de « planificateur financier » (et par conséquent son utilisation est restreinte) s'il remplit l'un des critères suivants :

- Il s'agit d'un dérivé ou d'une abréviation de ce titre;
- Il s'agit d'un équivalent de ce titre dans une autre langue;
- Le titre laisse supposer que la personne a le droit d'utiliser le titre de « conseiller financier » ou de « planificateur financier »;
- Le titre pourrait raisonnablement être confondu avec le titre de « conseiller financier » ou de « planificateur financier ».

En voici des exemples :

#### **Conseiller financier**

- Une variante orthographique ou une abréviation de « conseiller financier » (par exemple, conseillère financière ou CF);
- Conseiller financier/en finances \_\_\_\_\_ (par exemple, conseiller financier principal ou associé, conseiller financier qualifié, conseiller financier indépendant, ou conseiller en finances personnelles);
- Conseiller \_\_\_\_\_ financier (par exemple, conseiller en gestion de patrimoine financier, conseiller en gestion financière ou conseiller en services financiers);
- Conseiller financier, \_\_\_\_\_ (par exemple, conseiller financier, Placements et retraite);
- \_\_\_\_\_ en conseils financiers (par exemple, associé, mentor, consultant ou spécialiste en conseils financiers);
- Un équivalent des titres ci-dessus dans une autre langue.

#### **Planificateur financier**

- Une variante orthographique ou une abréviation de « planificateur financier » (par exemple, planificatrice financière, ou PF);
- Planificateur financier/en finances \_\_\_\_\_ (par exemple, planificateur financier principal ou associé, ou planificateur en finances personnelles);
- Planificateur \_\_\_\_\_ financier (par exemple, planificateur en patrimoine financier ou planificateur en investissement financier);
- Planificateur financier, \_\_\_\_\_ (par exemple, planificateur financier, Placements et retraite);
- \_\_\_\_\_ en planification financière (par exemple, conseiller, associé, mentor, consultant, expert-conseil ou spécialiste en planification financière);
- Un équivalent des titres ci-dessus dans une autre langue.

La Commission examinera toute plainte concernant l'utilisation de titres qui pourraient être des dérivés des titres de « conseiller financier » ou de « planificateur financier », et qui pourraient raisonnablement être confondus avec ceux-ci. Pour déterminer si l'utilisation d'un titre est conforme, la Commission peut prendre en considération le contexte dans lequel le titre est utilisé, y compris la façon dont le titre est susceptible d'être perçu par le public.

### **Utilisation d'un titre protégé au Nouveau-Brunswick**

Au Nouveau-Brunswick, il est considéré qu'une personne utilise un titre protégé dans les cas suivants :

- Elle exerce ses activités au Nouveau-Brunswick;
- Elle fournit des services de conseils financiers ou de planification financière à des clients au Nouveau-Brunswick;
- Elle utilise un titre protégé au Nouveau-Brunswick, qu'elle soit physiquement présente dans la province ou non, notamment en communiquant avec des clients existants ou potentiels au Nouveau-Brunswick par la poste, par courriel, par téléphone ou par toute autre méthode.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. La Commission déterminera si l'utilisation d'un titre protégé présente un lien suffisamment étroit avec le Nouveau-Brunswick en fonction de la situation.

## **PARTIE 2 – SURVEILLANCE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES**

L'exigence relative à la surveillance dans les deux langues officielles qui est énoncée à l'alinéa 5(1)e) de la Règle générale vise à s'assurer que les plaignants et les titulaires de titres de compétence peuvent participer pleinement au processus de surveillance dans la langue officielle de leur choix, sans être désavantagés en raison de leur choix.

Afin de déterminer si un organisme d'accréditation satisfait à cette exigence, la Commission peut prendre en considération plusieurs facteurs, notamment la capacité de l'organisme à recevoir, à examiner et à traiter les plaintes, ainsi qu'à mener à bien des enquêtes et des processus disciplinaires, aussi bien en anglais qu'en français, selon la langue choisie par le plaignant ou le titulaire d'un titre de compétence. Un organisme d'accréditation peut démontrer sa capacité à assurer une surveillance dans les deux langues officielles au moyen de diverses approches, notamment :

- Maintenir en poste du personnel bilingue dans des fonctions liées à la surveillance de la conduite;
- Retenir les services d'interprètes, de traducteurs ou de membres de comité bilingues qualifiés, de manière permanente ou ponctuelle;
- Recourir à des partenariats ou à des ententes de services partagés avec d'autres organisations en vue d'appuyer les fonctions de surveillance dans les deux langues officielles.

Pour assurer l'efficacité d'une telle surveillance, la Commission peut prendre en considération le fait qu'un organisme d'accréditation applique ou non les pratiques décrites ci-après.

### **Réception des plaintes et correspondance**

L'organisme d'accréditation :

- met à la disposition du public des contenus relatifs aux plaintes (par exemple, des pages Web, des formulaires, des portails, des instructions ou des guides) en anglais et en français;
- à la réception d'une plainte, demande au plaignant d'indiquer son choix de langue officielle et s'assure que les communications ultérieures s'effectuent dans cette langue;
- veille à ce que les plaignants ne soient pas obligés de traduire les documents ou de suivre le processus dans une langue qu'ils n'ont pas choisie.

### **Enquêtes**

L'organisme d'accréditation est en mesure :

- d'examiner les éléments de preuve et de mener des entretiens dans les deux langues officielles;
- d'employer la langue choisie par le titulaire d'un titre de compétence dans les avis de procédure et la correspondance liés à l'enquête.

### **Audiences et mesures disciplinaires**

L'organisme d'accréditation a mis en place des processus qui permettent :

- d'assurer des services d'interprétation professionnels ou la traduction des documents, si une audience ou une réunion du comité des mesures disciplinaires ne peut avoir lieu dans la langue choisie par le titulaire d'un titre de compétence;
- de publier les décisions en anglais et français.

### **Autres pratiques**

Bien que l'exigence relative à la surveillance dans les deux langues officielles ne s'applique pas à toutes les fonctions opérationnelles, la Commission encourage les organismes d'accréditation à adopter des pratiques favorisant l'accessibilité dans les deux langues à plus grande échelle, par exemple :

- Mettre à disposition des documents de formation et d'examen en anglais et en français;
- Mettre à disposition d'autres informations publiques (comme les registres des titulaires de titres de compétences) en anglais et en français;
- S'assurer que les titres de compétence ont des équivalents anglais et français.

### **PARTIE 3 – SURVEILLANCE DES TITULAIRES DE TITRES DE COMPÉTENCE**

La surveillance des titulaires de titres de compétence constitue une composante essentielle du cadre de protection des titres. Elle permet d'assurer l'intégrité des titres protégés, par le renforcement des normes professionnelles et de la responsabilisation, ainsi que par le maintien de la confiance du public. La Règle générale énonce les obligations permanentes relatives à la surveillance des titulaires de titres de compétence aux paragraphes 6(2) et 6(3). Ces obligations complètent les exigences énoncées à l'alinéa 5(1)a) de la Règle générale selon lesquelles les organismes d'accréditation doivent mettre en place des politiques et des procédures qui servent l'intérêt public.

Afin d'évaluer si les programmes de surveillance et d'application de la loi d'un organisme d'accréditation satisfont aux exigences de la Règle générale, la Commission peut prendre en considération la façon dont ces programmes permettent :

- d'assurer la protection du public au moyen de processus disciplinaires et de traitement des plaintes qui sont accessibles, impartiaux et rapides;
- de garantir l'équité procédurale, tant pour les plaignants que pour les titulaires de titres de compétence;
- de s'assurer que les décisions sont appropriées et publiées dans un délai raisonnable.

Dans l'ensemble, ces considérations montrent comment les programmes de surveillance peuvent s'inscrire dans le cadre de protection des titres afin de favoriser des pratiques cohérentes et prévisibles au sein des organismes d'accréditation approuvés, ce qui contribue à l'atteinte d'une norme équitable en matière de protection du public.

#### **Surveillance et examens de conformité effectués par la Commission**

La Commission procédera à des examens de conformité afin d'évaluer si les politiques et les pratiques d'un organisme d'accréditation donné satisfont toujours aux exigences prévues par le cadre.

En réalisant ces examens, la Commission peut prendre en considération la façon dont un organisme d'accréditation surveille les titulaires de titres de compétence, notamment :

- Si les politiques sont respectées et si les procédures sont appliquées comme prévu;
- L'efficacité des processus disciplinaires et de traitement des plaintes;
- Si les politiques, les procédures et les normes servent toujours l'intérêt public.

Lorsque des lacunes sont relevées, la Commission peut exiger qu'elles soient corrigées ou prendre d'autres mesures pour assurer la protection continue du public.